

## **Texte proposé à la CP-CNU sur l'évaluation des enseignants-chercheurs**

Dans le cadre des réformes engagées par la loi LRU et ses décrets d'application (notamment le décret du 23 avril 2009), les missions du CNU évoluent. Outre les traditionnelles missions d'évaluation scientifique pour la qualification aux fonctions de maîtres de conférences et de professeur et pour l'avancement de grade, le CNU doit désormais procéder à l'évaluation quadriennale des enseignants-chercheurs.

La CP-CNU réaffirme sa volonté de contribuer à l'amélioration du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, son attachement profond à l'évaluation par les pairs et son souhait d'améliorer les conditions d'exercice des missions prévues par nos statuts, et plus particulièrement celles de l'enseignement, de la recherche et de la participation à la vie collective.

La CP-CNU réaffirme que la procédure d'évaluation individuelle des enseignants-chercheurs n'a nullement été sollicitée par la communauté scientifique, déjà soumise à nombre d'évaluations par les pairs et par les tutelles institutionnelles.

Le terme « Evaluation » semble inadéquat et prête à confusion. Il devrait s'agir d'un suivi de carrière ayant pour objectif d'aider les collègues dans l'accomplissement de l'ensemble de leurs missions. Ce suivi serait basé sur un rapport d'activités prenant en compte la diversité des missions et il conviendrait de le restituer dans le contexte des conditions d'exercice.

L'évaluation ne doit pas être une pratique normative. Elle devra se fonder non sur des exigences quantitatives ou bibliométriques, mais sur une approche qualitative faisant droit à la diversité des parcours, aux spécificités disciplinaires, à l'importance de l'investissement pédagogique et administratif, de la très grande diversité des conditions d'exercice de leur métier. L'évaluation ne devra pas être un frein à l'évolution des disciplines ni à la pluridisciplinarité.

L'évaluation ne doit pas être confondue avec le classement : faire trois catégories A, B, C avec des objets complexes constitue juste un classement, et non une évaluation qui prend en revanche en compte la singularité et la complexité de ces objets. Les évaluations ne peuvent donner lieu ni à des notes, ni des quotas, ni des classements.

La CP-CNU refuse que les avis émis par les sections servent à imposer aux collègues des modulations de leur service. Le résultat de l'évaluation doit au contraire, les aider à bien se positionner dans leur environnement et ne doit en aucun cas servir à justifier une sanction. L'évaluation doit être comprise comme une aide aux collègues tout au long de leur carrière.

### **En résumé la CP-CNU fait les propositions suivantes :**

- L'évaluation est du ressort **exclusif** du CNU
- L'évaluation doit être déphasée de l'avancement de grade
- Les résultats de l'évaluation ne doivent comporter ni notes, ni quotas, ni classements
- L'évaluation ne doit pas nuire : elle doit être un moyen de soutien au bénéfice de l'enseignant-chercheur évalué
- Elle ne doit servir en aucun cas à prendre ou à justifier des sanctions, en particulier une modulation imposée des services
- Le dossier soumis pour évaluation doit faire état de l'ensemble des activités de l'enseignant-chercheur (enseignement, recherche, activités et responsabilités collectives, ...)
- Il doit intégrer les contextes dans lesquels l'évalué réalise son travail d'enseignement et de recherche
- Le terme « évaluation », bien que prévu par le décret du 23 Avril 2009, ne semble pas pertinent et nous suggérons de le remplacer par un autre terme (bilan, rapport d'activité...)

- Chaque section doit pouvoir définir en toute indépendance, en fonction de ses propres pratiques, les critères qu'elle souhaite mettre en œuvre pour l'évaluation
- Des voies de recours doivent être prévues en cas de désaccord des collègues avec le résultat de l'évaluation